



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

CC/vg

P.V. ENEJ 17

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la  
Jeunesse**

**Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2015**

Ordre du jour :

1. 6804 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Marc Barthelemy, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6804 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la**

## **pédagogie inclusive**

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi qui entend apporter un certain nombre de modifications à la loi du 13 mai 2008, à l'origine de la création de l'École préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, connue sous l'appellation « Eis Schoul ». Pour les détails du projet de loi, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En effet, il a été estimé opportun de revoir le cadre législatif pour plusieurs raisons :

« Eis Schoul » a été créée avant la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement fondamental. Or, cette réforme a étendu à l'ensemble de l'enseignement fondamental des mesures jugées innovantes lors de la création de « Eis Schoul » en 2008. Ces mesures relevaient de l'évaluation et de l'accompagnement des élèves, ainsi que de la structure administrative et hiérarchique de l'école fondamentale.

« Eis Schoul » suit dorénavant le modèle général des écoles fondamentales, tout en conservant un rôle pilote dans trois domaines :

- l'inclusion des élèves à besoins spécifiques ;
- le fonctionnement en journée continue ;
- la participation des élèves.

La recherche n'y est plus inscrite comme objectif premier. Il s'est avéré en effet qu'il ne convient pas de mélanger l'enseignement à l'école et la recherche y relative. Pour assurer le volet recherche, le projet de loi prévoit la collaboration entre « Eis Schoul » et un établissement d'enseignement supérieur (vraisemblablement l'Université du Luxembourg), dans le cadre d'une convention à conclure entre l'université et le ministère.

Il est vrai que la mise en œuvre du projet a connu quelques difficultés. En effet, une première équipe a quitté l'école après deux ans suite à de nombreux conflits. Ces conflits internes portaient d'une part sur le fonctionnement des multiples structures et organes internes, comités, conseil et assemblées que prévoyait la loi, et d'autre part sur l'encadrement plus ou moins strict des élèves présentant des troubles du comportement.

Il semble que les mesures mises en œuvre par la ministre de l'époque pour remédier à ces difficultés aient permis de normaliser la situation. Aussi « Eis Schoul » connaît-elle aujourd'hui une forte demande d'inscription qui dépasse largement ses capacités d'accueil.

Les réflexions menées par le ministère, en partenariat avec la Ville de Luxembourg, ont abouti au présent projet de loi qui vise à améliorer le fonctionnement d'« Eis Schoul » tout en se conformant à la loi de 2009 sur l'enseignement fondamental et en préservant les principaux objectifs et le caractère pilote de l'école.

Le représentant du ministère présente le tableau comparatif (publié aux pages 9 à 23 du document parlementaire 6804<sup>1</sup>) qui met en évidence les différents changements que le projet de loi entend effectuer.

### Article 1

L'établissement scolaire est défini comme école fondamentale pilote (et non plus comme école préscolaire et primaire de recherche) ayant pour spécificités la journée continue et l'inclusion scolaire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé que l'école s'appelle « Eis Schoul » et qu'elle est située sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Le nouvel article 1 renvoie aux dispositions de la législation concernant l'enseignement fondamental pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

### Article 2

Le nouvel article 2 précise que l'enseignement se fait sous forme de cycles comme dans les autres écoles de l'enseignement fondamental. Dorénavant « Eis Schoul » accueille exclusivement des enfants résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg, alors que jusqu'à présent l'école pouvait accueillir des enfants dont les parents ne résidaient pas dans le ressort scolaire. Les élèves inscrits à « Eis Schoul » sont, sous certaines conditions, autorisés à y continuer leurs études fondamentales en cas de déménagement hors du territoire de la Ville de Luxembourg. Par ailleurs l'article 2 souligne qu' « Eis Schoul » s'adresse à une communauté hétérogène d'élèves qui est représentative de la population scolaire de la Ville de Luxembourg.

### Article 3

Le nouvel article 3 définit les missions des équipes pédagogiques et de la nouvelle équipe périscolaire. Les équipes pédagogiques ont pour mission de répartir les élèves dans les différentes classes à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de l'enseignement fondamental «classique» tandis que l'équipe périscolaire se charge de l'encadrement en dehors des heures de classe. Le nouvel article 3 se réfère désormais à l'inspecteur. Le terme « groupe » est remplacé par celui de « classe ».

### Article 4

L'accueil des élèves est assuré en semaine, du lundi au vendredi, tout au long de la journée, y compris pendant certains congés scolaires (Toussaint, Carnaval, Pentecôte). Les horaires précis sont fixés par la convention définie à l'article 20.

L'organisation des horaires scolaire et périscolaire est proposée par le comité d'école, avisée par la commission de coordination et approuvée par le ministre.

Le projet de loi entend instituer une participation financière des parents, notamment par le biais du système des chèques-services, alors que jusqu'à présent tout l'encadrement était gratuit à l'exception des repas. Les nouvelles dispositions prévoient une participation financière des parents pour les repas et les activités facultatives, selon le système appliqué dans les foyers scolaires de la Ville de Luxembourg.

### Article 5

L'article 5 définit le caractère inclusif de la démarche d' « Eis Schoul » visant à intégrer tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire, indépendamment de leurs particularités.

### Article 6

Le nouvel article 6 dispose que l'enseignement proposé par « Eis Schoul » vise les objectifs définis pour l'enseignement fondamental.

Des objectifs supplémentaires peuvent être définis avec l'accord du ministre.

### Article 7

Le portfolio de l'élève sert à documenter les progrès de l'apprentissage de l'élève et à développer sa compétence d'auto-évaluation. Il est constitué d'une évaluation réalisée par l'équipe pédagogique, une auto-évaluation faite par l'élève, un bilan établi deux fois par an par l'équipe pédagogique et le travail de fin d'études primaires, présenté par l'élève au terme de son parcours à « Eis Schoul ».

#### Article 8

Le passage à l'enseignement secondaire et secondaire technique se fait dans les mêmes conditions que dans toutes les autres écoles de l'enseignement fondamental.

#### Article 9

Les équipes pédagogiques fonctionnent de la même manière que celles de l'enseignement fondamental. En plus, il est instauré une équipe périscolaire, responsable de l'encadrement en dehors des heures de classe.

#### Article 10

L'article 10 prévoit que tout le personnel (enseignant, éducatif, administratif et technique) est soumis à l'autorité de l'inspecteur, alors que dans l'enseignement fondamental, seul le personnel enseignant et éducatif y est soumis.

L'article 10 régit par ailleurs le fonctionnement et les missions du comité d'école et de la commission de coordination.

Le président du comité d'école assiste l'inspecteur, sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci, selon des dispositions similaires à celles du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1969 fixant les attributions des directeurs adjoints et des directrices adjointes des établissements d'enseignement technique et professionnel.

#### Article 11

L'article 11 prévoit la création d'une équipe multiprofessionnelle et d'une commission d'inclusion scolaire spécifiques, en raison du nombre important d'élèves à besoins éducatifs spécifiques qui y sont scolarisés.

L'inspecteur assume la présidence de la commission d'inclusion scolaire. L'équipe multiprofessionnelle est coordonnée par le Service de l'Education différenciée.

#### Article 12

A l'instar des autres écoles fondamentales, un comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves. Sa constitution se fait selon les dispositions de la loi de 2009.

#### Article 13

L'article 13 a trait au conseil d'élèves et au parlement d'élèves composé des différents délégués de classe. Contrairement à l'ancien texte, il n'est plus envisagé que les élèves soient représentés dans d'autres organes de l'école.

#### Article 14

Le nouvel article 14 modifie la composition de la commission de coordination qui réunit désormais des représentants de la Ville de Luxembourg et du ministère ainsi que l'inspecteur. La commission de coordination est chargée de régler la collaboration entre l'Etat et la Ville de Luxembourg en général, et entre autres, d'aviser l'organisation scolaire et périscolaire et d'approuver l'admission d'élèves.

#### Article 15

Le bilan de la démarche concernant l'inclusion scolaire dans « Eis Schoul » est réalisé tous les cinq ans.

En outre, « Eis Schoul » est chargée de créer un réseau d'échanges pédagogiques regroupant les enseignants et les membres du personnel éducatif d'« Eis Schoul » et d'autres écoles fondamentales.

#### Article 16

Dans le cadre de son plan de réussite scolaire, il est prévu qu'« Eis Schoul » collabore avec un établissement d'enseignement supérieur, probablement l'Université du Luxembourg. Les modalités de cette collaboration feront l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et l'établissement d'enseignement supérieur en question.

### Article 17

La communauté scolaire d' « Eis Schoul » comprend le personnel enseignant, éducatif, administratif et technique ainsi que les membres de l'équipe multiprofessionnelle, les élèves et les parents. Les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire font l'objet d'une charte scolaire.

### Article 18

Cet article fixe le cadre et la tâche du personnel d' « Eis Schoul ». Contrairement à ce qui est prévu en matière d'affectation du personnel dans l'enseignement fondamental, c'est l'inspecteur qui propose au ministre l'affectation du personnel enseignant et éducatif pour « Eis Schoul », le comité d'école étant entendu en son avis. Une des particularités réside dans le volume de la tâche hebdomadaire des instituteurs qui est fixée à 30 heures de présence par semaine à « Eis Schoul ».

### Article 19

Le nouvel article 19 prévoit un poste supplémentaire d'éducateur gradué et deux postes supplémentaires d'éducateur. Ces postes correspondent en réalité à des postes d'éducateurs qui, jusqu'à présent, ont été détachés par la Ville de Luxembourg et dont les frais ont été supportés par l'Etat. Or, désormais l'Etat prendra en charge ces postes, quitte à ce que la Ville de Luxembourg lui rembourse les frais y relatifs.

### Article 20

L'article 20 liste les différents sujets réglés par la convention à conclure entre l'Etat et la Ville de Luxembourg.

### Article 21

Le nouvel intitulé tient compte des modifications apportées à la loi en supprimant le terme « recherche ».

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Trois évaluations réalisées par des experts ainsi que les résultats de différentes enquêtes sont annexées au projet de loi en tant que documentation.
- Jusqu'à présent, l'accueil pendant les congés scolaires était gratuit. A l'avenir une participation financière à charge des parents sera instituée, selon le système des chèques-services.
- Les décharges pour le comité d'école sont négociées sur une base annuelle. Elles représentent le double, voire le triple du volume des décharges pratiquées habituellement dans l'enseignement fondamental.
- Le texte de loi initial prévoyait des décharges pour les enseignants leur permettant de se consacrer à des projets de recherche. Or, il s'est avéré en pratique que les enseignants n'étaient pas formés pour le volet recherche, et qu'il n'était pas opportun de mélanger l'enseignement et la recherche. C'est pourquoi le projet de loi prévoit de confier les projets de recherche, par le biais d'une convention, à l'Université du Luxembourg.
- La recherche ne figurant plus parmi les objectifs d' « Eis Schoul », celle-ci conserve néanmoins un rôle pilote pour ce qui est de la journée continue et surtout pour l'inclusion d'un grand nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

- Une partie des problèmes rencontrés aux débuts d' « Eis Schoul » étaient liés au fait que les antécédents d'un certain nombre d'enfants à besoins spécifiques étaient ignorés – parfois volontairement - lors de l'admission de ces élèves. Avec la répartition des rôles en matière d'admission d'élèves entre le comité d'école et la commission de coordination, ce type de problèmes ne risque plus de se reproduire.
- « Eis Schoul » présente une capacité d'accueil limitée à 15 élèves par classe pour une demande d'environ 100 inscriptions. Il existe une grande demande pour les enfants à besoins spécifiques.
- A l'origine, la cuisine servie au restaurant scolaire était préparée sur place. Or, suite à des problèmes d'organisation liés surtout à la taille réduite de l'établissement et à l'existence de besoins spécifiques, l'exploitation du restaurant scolaire a été confiée à la société Restopolis.

## **2. Divers**

M. le Ministre propose d'informer les membres de la Commission sur le suivi de la procédure de conciliation lors d'une réunion qui aura lieu le mercredi 10 juin, à 9 heures.

Luxembourg, le 8 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Cloener

Le Président,  
Lex Delles